



DÉPARTEMENT DE  
L'ARIÈGE

-----  
COMMUNE DE  
SOUEIX-ROGALLE  
-----



AR\_2022\_063

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
portant règlement des espaces  
verts publics

Sous-préfecture de Saint-Girons  
Date de réception de l'AR: 01/09/2022  
009-210902995-20220901-AR\_2022\_063-AR

### LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L.2212-2 et suivants ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des parcs et des espaces verts publics de la commune de Soueix-Rogalle et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs ;

### ARRÊTE

**Article premier :** Le présent arrêté porte règlement des espaces verts publics de la commune de Soueix-Rogalle.

#### Article 2 : Accès et circulation

Les espaces verts de la commune de Soueix-Rogalle sont ouverts au public pour son agrément et placés sous sa sauvegarde. Le respect du travail des jardiniers par les promeneurs y contribue.

##### a) Les animaux

- Tout chien doit être tenu en laisse.
- Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces verts publics, et en particulier les emplacements aménagés réservés aux jeux d'enfants ainsi que les massifs floraux et les bassins d'eau.
- Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux places de jeux est interdit aux animaux.

##### b) Les véhicules à moteur

- Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite.
- Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules de services municipaux et ceux des entreprises qui ont en charge les travaux d'entretien.

#### Article 3 : Environnement

Les allées, les chemins, les berges du Salat ainsi que les aires de jeux sont accessibles au public. Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées ainsi que des bassins d'eau sera strictement réprimée.

#### Article 4 : Mobilier urbain

L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

Tout papier, résidu d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage.

*Arrêté portant règlement des espaces verts publics*

Tout déplacement de mobilier est interdit.

**Article 5 : Activités**

a) Généralités

- Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite.

b) Manifestation

- Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse sont soumis à autorisation préalable du maire.
- L'installation de panneaux est interdite.

c) Activités sportives

- La pratique de jeux collectifs, hors emplacements aménagés, est interdite.

**Article 6 :** Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Sous-Préfète de l'Ariège.

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire de mairie et Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié sur le site internet de la commune de Soueix-Rogalle dans les conditions habituelles.

Fait à Soueix-Rogalle, le 01 septembre 2022,  
La Maire, Christiane BONTÉ



Sous-préfecture de Saint-Girons  
Date de réception de l'AR: 01/09/2022  
009-210902995-20220901-AR\_2022\_063-AR